

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION
PÉDAGOGIQUE

SOUS-DIRECTION DES LYCÉES ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

BUREAU DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS

Arrêté relatif à l'épreuve de langue vivante du
baccalauréat professionnel Spécialité
commercialisation et services en restauration et
Spécialité cuisine

NORMEN E 1133679 A

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 337-51 et D. 337-94 ;

Vu l'arrêté du 04 août 2000 relatif à l'attribution de l'indication « section européenne » sur le diplôme du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 08 avril 2010 relatif aux épreuves obligatoires de langues vivantes dans les spécialités de baccalauréat professionnel modifié ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 portant création de la spécialité Commercialisation et services en restauration du baccalauréat professionnel, et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 portant création de la spécialité Cuisine du baccalauréat professionnel, et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 17 novembre 2011,

ARRÊTE

Article 1er – Pour les sections européennes préparant au baccalauréat professionnel Spécialité commercialisation et services en restauration et Spécialité cuisine, le choix de la langue de la section s'effectue au sein de la liste des langues proposées aux épreuves obligatoires de langue vivante 1 figurant à l'article 1 de l'arrêté du 08 avril 2010 susvisé.

Article 2 – Afin de tenir compte des spécificités des académies frontalières, par autorisation des recteurs, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 08 avril 2010 susvisé, la langue vivante obligatoire au baccalauréat professionnel Spécialité commercialisation et services en restauration et Spécialité cuisine peut être choisie au sein de la liste des langues proposées aux épreuves obligatoires de langue vivante 1 figurant à l'article 1 du même arrêté.

Article 3 – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jo du 18/12/2011

J.-M. BLANQUER

Nota Bene - le présent arrêté sera consultable en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 12 janvier 2011 sur le site <http://www.education.gouv.fr> et sur le site : <http://www.cndp.fr/outils-doc>